

DELIBERATION

L'an deux mille neuf, le 11 juin à douze heures, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni en l'Hôtel de Ville de FONTAINE, sous la présidence de Monsieur CONTRERAS Yves, Président.

Présents : Mrs Ahmed MEITE, Abdallah SHAIK, Yves CONTRERAS, Michel GOIZET, Madame Marie AMORE.

Objet : Modification du régime indemnitaire des personnels du SITPI à compter du 1^{er} juillet 2009.

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que, par délibération en date du 27 juin 2005, il avait été institué un nouveau régime indemnitaire applicable aux personnels du SITPI.

Il indique que le développement à venir du SITPI et l'arrivée de personnels nouveaux, rend nécessaire une mise à jour de cette délibération.

Monsieur le Président propose donc que les personnels du SITPI bénéficient selon leur filière, leur grade et leur emploi, du régime indemnitaire suivant :

- **POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE**

Prime de Responsabilité des emplois administratifs de Direction : PRD

Textes de référence :

Décret n° 88-631 du 6 mai 1988

Décret n° 88-546 du 6 mai 1988 modifié.

Pour les agents occupant les emplois fonctionnels de direction des services d'une collectivité. Le taux maximal de la prime est fixé à 15 % du traitement soumis à retenue pour pension (traitement indiciaire + NBI le cas échéant) du bénéficiaire. Le versement de celle-ci est mensuel.

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires : IFTS

Textes de référence :

Décret n° 91-875 du 06 septembre 1991

Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002

Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003

Arrêté ministériel du 14 janvier 2002

Arrêté ministériel du 26 mai 2003

Décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007.

Les bénéficiaires de l'IFTS sont les agents titulaires et non titulaires, appartenant aux cadres d'emplois répertoriés ci-dessous en 3 catégories, affectés d'un montant moyen annuel fixé par la réglementation en vigueur.

Les montants de référence sont revalorisés automatiquement par indexation sur la valeur du point de la fonction publique :

- 1ère catégorie : les fonctionnaires de catégorie A dont l'indice brut terminal du grade est supérieur à l'indice brut 801 : soit le grade de directeur et attaché principal.
- 2ème catégorie : les fonctionnaires de catégorie A dont l'indice brut terminal du grade est inférieur ou égal à 801, soit le grade d'attaché territorial.
- 3ème catégorie : les fonctionnaires de catégorie B soit les grades de rédacteurs chef, rédacteur principal, rédacteur.

Le montant individuel peut, au maximum, atteindre le coefficient 8 du taux moyen fixé par les textes.

Indemnité d' Administration et de Technicité : IAT

Textes de référence :

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991
Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002
Décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003
Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003
Arrêté ministériel du 14 janvier 2002
Arrêté ministériel du 29 janvier 2002
Arrêté ministériel du 13 février 2002.

Cette indemnité est instaurée pour les agents titulaires et non titulaires de catégorie C et pour la catégorie B : uniquement pour le grade de rédacteur jusqu'au 5ème échelon inclus.

- Rédacteur jusqu'au 5ème échelon
- Adjoint administratif principal 1 ère classe
- Adjoint administratif principal 2ème classe
- Adjoint administratif 1ère classe
- Adjoint administratif 2ème classe.

Le montant moyen annuel par catégorie est fixé par arrêté ministériel. Le montant individuel peut au maximum, atteindre le coefficient 8 du taux moyen. Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Indemnité d' Exercice des Missions de Préfecture : IEMP

Textes de référence :

Décret n° 97-1223 et 97-1224 du 26 décembre 1997
Arrêté ministériel du 26 décembre 1997.

Cette indemnité est instaurée pour les fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois ci-après :

- Attaché
- Rédacteur
- Adjoint administratif.

L'IEMP est constituée par un montant annuel de référence fixé pour chaque grade. Un coefficient de modulation peut être appliqué dans la limite maximale du coefficient 3.

● POUR LA FILIERE TECHNIQUE

Prime de Service et de Rendement : PSR

Textes de référence :

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié
Décret n° 72-18 du 5 janvier 1972
Décret n° 79-583 du 22 juin 1979
Décret n° 89-409 du 28 mars 1989
Décret n° 87-903 du 9 novembre 1987
Décret n° 89-409 du 9 juin 1989
Arrêté ministériel du 5 janvier 1972 modifié
Arrêté ministériel du 9 juin 1989.

Cette prime concerne les fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs en chef
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens supérieurs territoriaux
- Contrôleurs territoriaux.

La prime est calculée sur la base d'un taux moyen appliqué au traitement budgétaire moyen du grade obtenu .

Les attributions individuelles ne peuvent dépasser le double du taux moyen fixé par grade.

Indemnité Spécifique de Service : ISS

Textes de référence :

Décret n° 2003-799 du 25 août 2003

Arrêté ministériel du 25 août 2003

Arrêté ministériel du 20 septembre 2005

Décret n° 2006-1479 du 29 novembre 2006

Arrêté ministériel du 29 novembre 2006.

Décret n° 2008-1297 du 10 octobre 2008.

Cette indemnité peut être versée aux agents titulaires et non titulaires appartenant aux cadres d'emplois suivants :

MODULATION INDIVIDUELLE

GRADES	COEFFICIENTS	Taux minimum fixé par la collectivité :		Taux maximum fixé par les textes :
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	70	100 %		133 %
Ingénieur en chef de classe normale	55	100 %		123 %
Ingénieur principal (plus de 5 ans d'ancienneté et à compter du 6 ^{ème} échelon)	50	80 %		122,50 %
Ingénieur principal (moins de 5 ans d'ancienneté et à compter du 6 ^{ème} échelon)	42	80 %		122,50 %
Ingénieur principal (du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon inclus)	42	90 %		122,50 %
Ingénieur (à compter du 7 ^{ème} échelon)	30	90 %		115 %
Ingénieur (1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon inclus)	25	90 %		115 %
Technicien supérieur chef	16	80 %		110 %
Technicien supérieur principal	16	80 %		110%
Technicien supérieur	11,5	80 %		110%
Contrôleur chef	16	80 %		110%
Contrôleur principal	16	80 %		110%
Contrôleur	7,5	80 %		110%

Cette indemnité est déterminée par un taux de base : 356,53 € fixé par arrêté ministériel, affecté d'un coefficient par rapport au grade. Les montants ainsi obtenus peuvent faire l'objet d'une modulation dans les limites d'un taux mini et maxi pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus. Le coefficient de service en Isère est de 1.

Indemnité d' Administration et de Technicité : IAT

Textes de référence :

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002

Décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003

Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003

Arrêté ministériel du 14 janvier 2002

Arrêté ministériel du 29 janvier 2002

Arrêté ministériel du 13 février 2002.

Cette indemnité est instaurée pour les agents titulaires et non titulaires de catégorie C :

- Agent de maîtrise
- Adjoint technique.

Le montant moyen annuel par catégorie est fixé par arrêté ministériel. Le montant individuel peut au maximum, atteindre le coefficient 8 du taux moyen. Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Indemnité d' Exercice des Missions de Préfecture : IEMP

Textes de référence :

Décret n° 97-1223 et 97-1224 du 26 décembre 1997

Arrêté ministériel du 26 décembre 1997.

Cette indemnité est instaurée pour les fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois ci-après :

- Agent de maîtrise
- Adjoint technique.

L'IEMP est constituée par un montant annuel de référence fixé pour chaque grade. Un coefficient de modulation peut être appliqué dans la limite maximale du coefficient 3.

Monsieur le Président invite le comité syndical à délibérer.

Le Comité Syndical,

après avoir entendu le Président,

- considérant la nécessité d'ajuster le régime indemnitaire du SITPI à la nouvelle organisation,
- prévoit que ce régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires, titulaires, non titulaires et contractuels,
- dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2009,

- précise que toute modification réglementaire du régime indemnitaire, intervenant après l'entrée en vigueur de la présente délibération, sera appliquée aux indemnités et primes prévues dans celle-ci,
- indique que des arrêtés individuels d'attribution fixant les taux et coefficients seront pris dans la limite des taux et coefficients maximum prévus par les textes et dans le respect des règles de non cumul,
- rappelle que, jusqu'à nouvelle délibération du Comité Syndical, l'enveloppe budgétaire totale nécessaire sera calculée chaque année en fonction des éléments fixés par la présente, de la réglementation en vigueur, de l'évolution des indices de la fonction publique territoriale et du tableau des effectifs,
- -dit que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2009 en substitution de la délibération du 27 juin 2005,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à FONTAINE les jours, mois et an que dessus.

Le Président,
Yves CONTRERAS